

- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente au Kenya.

2. En ce qui concerne le Kenya, la double imposition est évitée de la façon suivante:

Sous réserve des dispositions de la législation du Kenya concernant l'imputation de l'impôt payé par un résident du Kenya dans un territoire en dehors du Kenya sur l'impôt kényen payable, l'impôt dû en vertu de la législation du Canada, directement ou par voie de retenue, sur les bénéficiaires, revenus ou gains provenant de sources situées au Canada est imputé sur tout impôt kényen payable à l'égard de ces mêmes bénéficiaires, revenus ou gains, pourvu que l'impôt ainsi imputé n'excède pas l'impôt kényen, calculé avant cette imputation, qui correspond au revenu reçu au Canada.

3. Pour l'application du paragraphe 1 a), l'impôt dû au Kenya par un résident du Canada

- a) à raison des bénéficiaires imputables à une entreprise ou un commerce qu'il exerce au Kenya

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt kényen pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci conformément à

- b) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir;

(i) paragraphe 24 de la deuxième annexe à la Loi de l'impôt sur le revenu, 1973 (Second Schedule to the Income Tax Act, 1973);

(ii) paragraphe 2(b) de la troisième annexe à la Loi de l'impôt sur le revenu, 1973 (Third Schedule to the Income Tax Act, 1973);

pour autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans,

- c) toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

4. Lorsqu'un résident du Kenya est exempté d'impôt au Kenya à l'égard de revenus reçus du Canada, le Kenya peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu de cette personne, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.